



Déontologie, médias et animations

Héloïse De Visscher.
Philippe Vandenberg.

MOBILISATIONS SOCIALES

Groupe & Société

Publication pédagogique d'éducation permanente



C.D.G.A.I.

MOBILISATIONS SOCIALES

CDGAI
Centre de Dynamique des Groupes et d'Analyse Institutionnelle asbl

Publication pédagogique d'éducation permanente



Déontologie, médias et animations

Exercice structuré sur l'éthique et la déontologie
Bbi et LIBfw : journaliste en crise

Auteure
Héloïse De Visscher - CDGAI
Texte introductif et théorique et création d'arguments
rédigés en collaboration avec **Geoffrey Marcq**

Concept et coordination
CDGAI

Collection Mobilisations sociales
(comme issues possibles aux injustices) - 2012

Éditrice responsable : Chantal Faidherbe
Présidente du C.D.G.A.I.
Parc Scientifique du Sart Tilman
Rue Bois Saint-Jean, 9
B 4102 - Seraing - Belgique

Graphisme : Le Graphoscope
legraphoscope@gmail.com

Cette publication a trouvé forme suite aux questions exprimées par des travailleurs du secteur non marchand.

Intentions de ce livret

◆ Questionner la place de l'éthique et de la déontologie dans leur dimension professionnelle et plus particulièrement, dans deux domaines : les médias et l'animation de groupes.

Public visé

◆ Toute personne qui souhaite réfléchir aux questions d'éthique et de déontologie.

Les publications d'éducation permanente du CDGAI

La finalité de ces publications est de contribuer à construire des échanges de regards et de savoirs de tout type qui nous permettront, collectivement, d'élaborer une société plus humaine, plus «reliante» que celle qui domine actuellement. Fondée sur un système économique capitaliste qui encourage la concurrence de tous avec tous et sur une morale de la responsabilité, notre société fragilise les humains, fragmente leur psychisme et mutile de nombreuses dimensions d'eux-mêmes, les rendant plus vulnérables à toutes les formes de domination et d'oppression sociétales, institutionnelles, organisationnelles, groupales et interpersonnelles.

La collection Mobilisations sociales

(comme issues possibles aux injustices)

Cette collection propose des regards pluriels à propos de pratiques de luttes et de mobilisations collectives portées par des citoyens et des citoyennes en recherche d'une démocratie «plus juste».

Elle vise à nourrir notre réflexion et notre esprit critique à propos des fonctionnements collectifs qui nous paraissent «aller de soi».

Proposer un regard qui va au-delà des évidences dans la déconstruction de nos schémas de lecture invisibles, mais également proposer des alternatives qui nous semblent «plus adéquates», telles sont les ambitions de cette collection.

Pour choisir les thèmes de ces publications pédagogiques, nous avons écouté et questionné divers acteurs du secteur social et socioculturel de Liège et Bruxelles. Pour l'accueil qu'ils nous ont réservé et la franchise de nos échanges, nous remercions toutes les personnes rencontrées.

INTRODUCTION

QU'EST-CE QUE L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE ?

POURQUOI S'EN PRÉOCCUPER ?

L'ÉTHIQUE

Qu'est-ce que l'éthique ? Pourquoi est-elle nécessaire ?

Bien que le Petit Robert définisse l'éthique simplement comme «ce qui a trait à la morale¹», la notion d'éthique échappe encore à un consensus, comme le précise Voyer (1996). L'éthique est souvent confondue avec les conventions sociales, les croyances religieuses ou la loi. Ainsi, l'éthique n'est pas vue comme un domaine en soi, avec un ensemble de concepts et de principes nous aidant à déterminer les conséquences de nos actions.

De plus, l'éthique est fréquemment associée à des limitations culturelles ou religieuses alors qu'au contraire, les concepts et principes éthiques transcendent ces limites et ces particularités personnelles².

Le comportement humain a des conséquences sur le bien-être d'autrui. Ces conséquences peuvent être positives ou négatives. Paul et Elder (2005) expliquent que le rôle de l'éthique est de distinguer ou de mettre en valeur ces conséquences : celles qui améliorent le bien-être d'autrui – et qui méritent nos louanges – et celles qui diminuent le bien être d'autrui – et qui attirent notre critique.

Voyer (1996, p. 12), expliquant Fortin, souligne que «*le discours éthique renvoie à la conscience des valeurs guidant l'action*». Les principes éthiques ne se manifestent que dans l'action de nos comportements et ainsi acquièrent de la valeur³.

1 Rey-Debove, 2000, p. 931

2 Paul & Elder, 2005

3 Voyer, 1996 ; Paul & Elder, 2005

Le monde ne se traduit pas aisément en conséquences positives ou négatives, précisent Paul et Elder (2005). Les conséquences des actions que nous entreprenons ne sont pas toujours facilement prévues ou élucidées. Des personnes ou des groupes de personnes emploient différents moyens pour influencer les opinions, privilégiant leurs intérêts aux dépens de ceux des autres et du raisonnement éthique⁴. En plus de ces difficultés externes se trouve une capacité interne de se leurrer : faire passer ses propres intérêts avant une démarche éthique⁵ en se mentant à soi-même, en s'inventant de bonnes raisons pour justifier nos choix.

Selon Paul et Elder (2005, p.3), *« nous ne pouvons pas nous développer en tant que personne éthique si nous ne sommes pas prêts à faire face au fait que chacun d'entre nous est enclin à l'égotisme, au préjudice, à la justification de ses actes, à se leurrer lui-même et que ces faiblesses dans le raisonnement humain sont la cause de nombreuses souffrances humaines »*. Les auteurs poursuivent : *« Seule la cultivation systématique de l'ouverture d'esprit, de l'honnêteté, de l'intégrité, de la connaissance de soi et d'une profonde préoccupation du bien être d'autrui peuvent fournir les fondations de vrai raisonnement éthique »*.

L'acte éthique est souvent vu comme évident et allant de soi⁶. Or, si nous considérons le penchant du raisonnement humain comme privilégiant d'abord ses propres intérêts, il nous semble essentiel d'être prêts à débattre de l'éthique de nos actions, comme pouvant avoir des conséquences sur les autres. L'éthique est une affaire de logique et doit être dis(c/p)utée.

4 Paul & Elder, 2005

5 Paul & Elder, 2005

6 Paul & Elder, 2005

LA DÉONTOLOGIE

Le mot «déontologie» vient du grec «deon», le devoir, «ontos», l'existence, et «logis» le discours⁷. Il est ainsi défini comme «l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier⁸». La dimension professionnelle est devenue indissociable de la déontologie⁹.

Ces devoirs sont nécessaires au bon exercice du métier¹⁰, à la protection des professionnels et du public¹¹.

La déontologie sert à protéger le métier contre le charlatanisme et la dégradation de son image, protéger les professionnels de dérives évitables, protéger le public de l'abus de pouvoirs de professionnels, des certitudes¹² ou de bonnes intentions inappropriées.

Le code déontologique est la formalisation des réflexions éthiques.

Il se penche sur le concret, sur le palpable rencontré par le professionnel dans l'exercice de son métier. Il émerge dans la plupart des cas d'une concertation démocratique du corps du métier¹³.

Les manquements au code déontologique peuvent être frappés de sanctions, émises par les organismes créés par la communauté de professionnels et respectés par ceux-ci. Ces sanctions peuvent aller du blâme à l'exclusion, temporaire ou définitive, de la personne fautive de la communauté de professionnels.

7 Rey-Debove, 2000, p. 666

8 Rey-Debove, 2000, p. 666

9 Savatier, 1990

10 Savatier, 1990, Verdier, 1999

11 Code de Déontologie des Psychologues, 1996

12 Verdier, 1999

13 Savatier, 1990

Verdier (1999) explique que le code déontologique évolue avec les nouveaux éléments qui se présentent aux professionnels et aux corps de métiers : nouveaux outils, nouveaux faits sociétaux, nouvelles demandes.

L'éthique et la déontologie sont pour nous des éléments essentiels de réflexion.

Toute vie humaine s'organise selon des valeurs, des croyances, des modalités de fonctionnement. Toute personne a une perception propre des règles morales qu'elle suit dans son quotidien. Professionnellement, un individu fait des choix et pose des actes en fonction de plusieurs critères. La déontologie permet au travailleur de cadrer et suivre un fil conducteur dans sa manière de faire : poser l'acte dit « juste », correspondant aux règles édictées par la profession.

L'individu, en s'interrogeant sur l'éthique et la déontologie, se questionne sur les actes des êtres humains et leurs conséquences. Il s'agit donc d'être acteur et actif de sa réflexion et de ses actes.

BIBLIOGRAPHIE

Code de Déontologie des Psychologues. (1996). Paris : S.F.P-ANOP-AEPU.

Paul, Richard, & Elder, Linda, (2005), The Miniature Guide to Understanding the Foundations of Ethical Reasoning, Retrieved from <http://www.criticalthinking.org/files/SAM-EthicalReasoning2005.pdf>

Rey-Debove, Josette, et Rey, Alain (dir.), (2000), Le nouveau Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Dictionnaires Le Robert.

Savatier, René, (1990), Déontologie, In Encyclopaedia Universalis, vol. 7 (pp. 188-191).

Verdier, Pierre, (1999), Morale, éthique, déontologie et droit. Les Cahiers de l'Actif, 276/277, 17-29.

Voyer, Gilles, (1996), Qu'est-ce que l'éthique ? Essai philosophique sur l'éthique clinique conçue comme réactualisation de l'éthique aristotélicienne, Québec : Editions Fides.

OBJECTIF

Cet outil porte comme objectif l'ouverture au questionnement éthique et déontologique, afin de permettre le débat d'idées.

Nous souhaitons donc nous atteler aux concepts d'éthique et de déontologie et ce, plus particulièrement dans deux domaines : les médias et l'animation de groupes.

CONTEXTE

Les médias nous sont devenus quotidiens, omniprésents. L'information lue ou parcourue influe sur notre manière de percevoir, de réfléchir, de penser le monde. De plus, chaque individu a une représentation des médias et du travail journalistique, ainsi que des attentes. Une personne peut espérer ou croire que ce qu'elle lit le matin dans le journal est vrai, pensé, réfléchi, critique. Est-ce toujours le cas ?

La Charte de Munich est la déclaration des droits et devoirs des journalistes au niveau européen. Elle a été élaborée à Munich en 1971.

Elle établit les devoirs du journaliste :

- ◆ *«Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour le journaliste, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.*
- ◆ *Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.*
- ◆ *Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou, dans le cas contraire, les accompagner des réserves nécessaires ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.*
- ◆ *Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.*
- ◆ *S'obliger à respecter la vie privée des personnes.*

- ◆ *Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.*
- ◆ *Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.*
- ◆ *S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.*
- ◆ *Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.*
- ◆ *Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Reconnaisant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte en matière d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.¹⁴»*

Les droits des journalistes sont également mis en avant :

- ◆ *«Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.*
- ◆ *Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.*
- ◆ *Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.*

◆ *L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant toute décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion des journalistes.*

◆ *En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien, et suffisante pour garantir son indépendance économique¹⁵.*»

En Belgique, il existe également un code de principe du journalisme. Il s'établit autour de quatre obligations :

- ◆ *«Diffuser des informations véridiques*
- ◆ *Recueillir et diffuser une information indépendante*
- ◆ *Agir loyalement*
- ◆ *Garantir le respect de la vie privée et de la dignité humaine»¹⁶.*

14 Chappé, 2001

15 Journalistes CFDT

16 De Raad voor de Journalistiek, 2010

BIBLIOGRAPHIE

Chappé, J. M., (2001), Retrieved from
<http://www.journalistescfctc.org/site/profession4.php>

De Raad voor de Journalistiek, (2010) Code van de Raad voor de Journalistiek, Retrieved from
<http://www.rvdj.be/sites/default/files/pdf/journalistieke-code.pdf>

Remarque : Traduction française disponible:
<http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/10%2011%2030%20Traduction%20codification%20Raad%20vd%20J%20pour%20site.pdf>

Journalistes CFDT, Retrieved from
<http://www.journalistes-cfdt.fr/charte-1918/la-chartre-de-munich.html>

INTERROGATIONS

Le travail du journaliste est soumis à des règles. Mais tout travail peut être assujéti au dérapage et aux dérives.

- ◆ Quelle est la déontologie professionnelle journalistique ?
- ◆ Que doit respecter un journaliste ?
- ◆ Que fait-il face aux scoops, à la pression pour faire les choses le plus vite possible ?
- ◆ Quelles positions critiques peut-il prendre ?
- ◆ Quel positionnement doit-il acter dans ses articles ?

Pour les lecteurs, d'autres questions affluent.

- ◆ Peut-on faire confiance aux médias ?
- ◆ L'information était-elle vérité ?
- ◆ Comment penser les médias, dans une perspective de lien au monde ?
- ◆ Peut-on être critique face aux médias ?
- ◆ Comment gérer la confiance et la critique ?

Ces questions nous poussent à nous interroger sur les liens entre média, éthique et déontologie.

Si nous nous centrons principalement, dans cet outil, sur «déontologie et médias», nous abordons également le domaine de l'animation de groupes. L'éthique et la déontologie peuvent être abordées sous cet autre angle.

Être animateur est un travail particulier.

- ◆ Quelles sont les règles que l'animateur doit suivre ?
- ◆ Existe-t-il une éthique de l'animation ?
- ◆ Comment devrait se positionner l'animateur pour être adéquat ?
- ◆ Quel est son rôle professionnel ?
- ◆ Quelle position doit-il adopter ?

Pour les participants, les questions peuvent être :

- ◆ Puis-je faire confiance à l'animateur ?
- ◆ Puis-je m'appuyer sur ses compétences ?

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie employée dans cet outil est celle de l'exercice structuré : il s'agit, pour les participants, d'une mise en action groupale dans des tâches à effectuer, par rapport à des problématiques spécifiques. En se plongeant dans l'action, les participants expérimentent concrètement des situations permettant l'apprentissage à partir d'un vécu. L'implication peut être importante et dès lors ouvre à un éventail de réflexions, tant sur soi-même que sur le monde qui nous entoure.

L'élucidation qui suit la réalisation de la ou des tâches permet de prendre conscience de ce qu'éveille en nous l'activité et d'échanger sur ces apports.

La forme choisie est le jeu de rôles : les participants figurent, à partir d'indications spécifiques, des personnages et échangent sur base de leurs différents rôles. Le fait que les participants endossent un rôle particulier n'est pas anodin. L'élucidation permet la mise à distance du rôle et le travail sur l'impact d'une prise de rôle.

A travers celle-ci, les participants peuvent découvrir d'autres enjeux, d'autres perceptions que les leurs et également interroger leurs propres valeurs à travers un personnage.

LE CAS

Nous nous centrons sur un cas de déontologie basé sur des faits réels.

En mars 2008, une question déontologique est apparue sur le devant de la scène médiatique : peut-on acheter des témoins ? La chaîne de la RTBF dépose plainte contre RTL-TVI à l'Association des journalistes professionnels.

RTL-TVI aurait, dans le cadre du procès Fourniret (violeur et tueur en série), obtenu une exclusivité de déclarations télévisées d'un des témoins-clefs de l'affaire, contre le paiement des frais de déplacement et d'hébergement de cette personne.

Or cette manière de faire va à l'encontre de la Charte de Munich (qui est la déclaration des droits et devoirs des journalistes au niveau européen).

L'exercice structuré présenté est élaboré autour de ces faits.
Lors du jeu de rôles, nous faisons le choix d'utiliser des noms de chaînes inexistantes, afin que les participants ne soient pas influencés par leur perception de la RTBF et de RTL-TVI. De même, nous n'utilisons pas le nom de Fourniret.

EXERCICE STRUCTURÉ

INTENTIONS

- A. Sensibiliser aux concepts d'éthique et de déontologie au sein des médias.
- B. Sensibiliser aux concepts d'éthique et de déontologie dans le rôle d'animateur.
- C. Organiser une discussion ou un débat sur des prises de position déontologique ou éthique.
- D. S'exercer au travail en groupe.
- E. S'exercer à l'animation d'une réunion.
- F. S'exercer au jeu de rôles.

OBJECTIFS

Devenir plus capable de

- A.1. S'interroger sur les représentations personnelles liées au métier de journaliste
- A. 2. S'interroger sur les attentes personnelles liées au rôle du journaliste
- A. 3. S'interroger sur l'importance de l'éthique et de la déontologie au sein des médias
- B. 1. S'interroger sur les représentations personnelles liées au métier d'animateur
- B. 2. S'interroger sur les attentes personnelles liées au rôle d'animateur
- B. 3. S'interroger sur les règles éthiques et déontologiques nécessaires pour un animateur

C. Confronter des opinions et des points de vue divergents

D. Vivre une expérience de travail en groupe

E. S'essayer au rôle d'animateur d'une réunion

F.1. Expérimenter la prise d'un rôle

F.2. Évaluer la capacité à «rentrer» dans un rôle et à le tenir

NATURE DE LA TÂCHE

Négociation, prise de décision

FORME DE LA TÂCHE

Jeu de rôles, réunion-discussion, conduite de réunion.

SITUATION GÉNÉRALE

Suite à un conflit, des représentants de deux chaînes de télévision sont réunis afin de rétablir un dialogue et de tenter de délimiter les règles déontologiques à observer.

DURÉE DE LA TÂCHE

2h00

NOMBRE DE PARTICIPANTS

De 6 à 10 participants. L'animateur propose des rôles d'observateurs.

MATÉRIEL

- ◆ Consignes de l'exercice.
- ◆ Consignes pour chaque participant ; état des réflexions.
- ◆ Liste d'arguments propre aux représentants de chacune des chaînes.
- ◆ Consignes pour les observateurs.
- ◆ Copies du contenu de la Charte de Munich.

PROCÉDURE ET DURÉES

TRANSMISSION DES CONSIGNES : 10 min.

L'animateur annonce l'activité de jeu de rôles¹⁷, précise si nécessaire que X participants seront observateurs, et lit la consigne de l'exercice.

«Les chaînes de la Bbi et de LIBfw font face à un désaccord important.

La chaîne de la Bbi dépose plainte contre LIBfw à l'Association des journalistes professionnels.

LIBfw aurait, dans le cadre du procès Aldor (homme accusé d'assassinats en France et en Belgique), obtenu une exclusivité de déclarations télévisées d'un des témoins-clefs de l'affaire, contre le paiement des frais de déplacement et d'hébergement de cette personne.

Or cette manière de faire va à l'encontre de la Charte de Munich (qui est la déclaration des droits et devoirs des journalistes sur le plan européen) : Ne pas employer des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies ou des documents.

La Bbi accuse LIBfw d'acheter des témoins.

L'association des journalistes professionnels décide de réunir des représentants des deux chaînes pour établir un dialogue et tenter de délimiter les règles déontologiques à observer.

Les participants à cette réunion sont :

- ◆ Bernard Campion, ancien journaliste et membre du conseil audiovisuel de LIBfw
- ◆ Catherine Alanisa, journaliste au Journal télévisé de LIBfw
- ◆ Stéphanie Bastian : journaliste de Bbi, elle connaît un grand succès avec son émission télé «la vie politique au quotidien»
- ◆ Éric Legrand, journaliste au Journal télévisé de la Bbi. Il est en lice pour le poste de vice-président de la chaîne
- ◆ Hélène Melan, membre de l'association des journalistes professionnels, chargée de représenter l'association
- ◆ Christophe Hubert, membre de l'association des journalistes professionnels, animateur de la réunion¹⁸.

Ils travaillent tous à la télévision.

Les participants ont dix minutes pour prendre connaissance de leur rôle et s'y préparer. L'animateur, pendant ce temps, donne les consignes aux observateurs.

17 Il annonce donc la situation générale, la nature et la forme de la tâche

18 Les rôles détaillés se trouvent en annexe (annexe 1)

19 Les arguments se trouvent en annexe (annexe 2)

LE JEU DE RÔLES : 40 min.

L'animateur peut, s'il l'estime nécessaire ou utile, distribuer des arguments éthiques et déontologiques en fonction des rôles¹⁹.

ÉLUCIDATION : 70 min.

Les participants sont invités à s'exprimer sur leur vécu durant l'exercice : Qu'ont-ils ressenti ? Comment se sont-ils appropriés leur rôle ? Comment ont-ils abordé leur personnage ? Étaient-ils en accord avec le positionnement de leur personnage ?

L'animateur incite les participants à réfléchir sur la manière dont la discussion s'est organisée, sur les phénomènes d'influence, sur les techniques employées pour faire passer son point de vue. Les observateurs sont invités à transmettre leurs observations, en précisant leur axe spécifique d'observation. Un échange s'effectue autour des informations apportées.

L'animateur peut amener l'idée du conflit de loyauté, en lien avec certains rôles (Catherine Alanisa et Séphanie Bastian) : «Je représente un point de vue qui ne me correspond pas personnellement. Je dois défendre l'avis de mes supérieurs (de ma chaîne). Comment puis-je gérer la situation, alors que je suis perdu entre mon éthique personnelle et le point de vue professionnel ?»

Les concepts d'éthique et de déontologie au sein des médias vont, on peut le supposer, par l'échange entre les participants, être élaborés et discutés. L'animateur à l'opportunité de mettre en avant différents éléments de réflexion : Qu'est-ce qui semble « juste, conforme » ? Quel peut être, selon le groupe, le code déontologique à respecter ? En faut-il un ? Qu'est-ce que l'éthique ? Qu'est-ce que la déontologie ? Sont-elles nécessaires ? Quels sont leurs rôles ? Quelles règles déontologiques doivent être suivies dans le monde des médias ?

S'il n'existe pas de règles déontologiques, quelle confiance laisser aux médias ? Comment se renseigner en étant au plus près de la réalité ? Comment se positionner comme un citoyen actif, réactif face aux informations de la presse ?

En fonction de l'objectif suivi, il est possible également d'axer l'élucidation sur l'animation et la conduite de réunion et ce, tant d'un point de vue technique (fonctionnement de l'animateur) que d'un point de vue éthique et déontologique : comment s'est organisé l'animateur en fonction des données qu'il avait.

Le participant jouant le personnage de Christophe Hubert doit pouvoir s'exprimer sur son vécu, puis une discussion peut s'engager autour de son rôle²⁰.

Comment s'est-il positionné ? Qu'a-t-il mis en place (physiquement, verbalement, gestuellement) ? Comment intervenait-il ? Comment ses interventions ont-elles été perçues ? Y a-t-il eu de la neutralité, du parti pris ?

Quelle est la perception de l'éthique et de la déontologie de l'animateur, dans le cadre d'une conduite de réunion et d'un débat ?

Quelles sont les règles déontologiques d'un animateur ? Peut-il prendre position face au débat ? Si la réponse est oui, de quelle manière ?

Peut-on faire confiance à l'animateur ? Quel est son rôle ? Est-il considéré comme un expert ?

Différents points peuvent ressortir de l'élucidation : les représentations des rôles, les valeurs et positionnements personnels liés à l'éthique et à la déontologie, le concept de «justice», les entorses aux règles, les droits et les devoirs.

20 Il est essentiel de faire la distinction entre le participant et le rôle qu'il a occupé. Les idées, les avis, les positionnements lors du jeu de rôle sont fonction des personnages joués, même si les participants choisissent partiellement des modes de fonctionnement. L'animateur se doit d'être attentif : des jugements de valeurs ne peuvent s'effectuer sur les individus.

Ainsi, ces questions peuvent avoir leur intérêt : Qu'est-ce qui est touché, chez moi, en tant que personne, face à cette situation ? Qu'est-ce qui est touché chez moi en tant que professionnel ? Qu'est-ce que ce questionnement éveille chez moi ? Comment me positionner ? Quelles sont mes représentations en termes éthique et déontologique pour telle ou telle profession ?

ANNEXES

ANNEXE 1 : RÔLES DES PARTICIPANTS : ÉTAT DES RÉFLEXIONS

Bernard Champion, membre du conseil audiovisuel de LIBfw

«Bon sang, cette histoire est ridicule ! On n'a rien fait de mal. La témoin avait fait des déclarations publiques de toute façon, quelques heures après. Tant pis pour la Bbi si elle n'a pas décidé d'en profiter. Tout ce qu'a fait la chaîne, c'est obtenir un temps de parole réservé ». Vous ne voyez vraiment pas le problème. «Ce n'était pas comme si on avait vu cette bonne femme pour la première fois. Tout le monde la connaît, c'est ridicule cette histoire ! Mais la Bbi se plaint toujours. C'est uniquement parce qu'ils font moins d'audience. C'est bien connu, ils ne parviennent pas à conserver le public. Du coup, il faut qu'ils se plaignent, c'est évident. Pfff.»

Catherine Alanisa, journaliste de LIBfw

«Ok, ok, ok. Nous voilà partis pour une réunion probablement totalement inutile. Il est bien évident que chacun va camper sur ses positions.

Bernard va dire «on n'a rien fait», les autres vont faire «c'est une honte». Et voilà ». Vous ne voyez pas en quoi votre présence ici peut être bénéfique. Pour qui que ce soit. Surtout pour vous. Franchement, vous préféreriez être ailleurs... probablement que Bernard ne voudrait pas l'entendre, mais cette histoire vous rend malade. « Ce n'est pas une manière correcte de fonctionner. Ça ne devrait pas se dérouler ainsi. On ne se vole pas l'information.»

Stéphanie Bastian, Journaliste de la Bbi

«On fait quand même un scandale de pas grand-chose». Sérieusement, vous auriez fait pareil, quoi. D'ailleurs, votre émission a du succès, c'est pas pour rien, vous savez comment attirer le public. Ben ils ont fait pareil, c'est tout. Bon, ok, ce n'est pas très très délicat. Mais dans le fond, c'est de bonne guerre. L'important, c'est d'avoir de l'audience. Cela dit, l'objectif, c'est quand même de vous faire entendre. Vous comptez bien soutenir Éric, d'autant plus qu'il peut faire monter les gens en grade...

Éric Legrand, journaliste de la Bbi

«C'est un scandale ! Comment osent-ils ?» Franchement, si vous vous écoutiez, vous taperiez du poing sur la table. «On en est réduit à utiliser des méthodes bas de gamme pour cadenasser l'information. Ces gens devraient travailler dans les journaux à scandale au lieu de prétendre faire du journalisme. Oser payer un témoin pour qu'il fasse l'exclusivité... quelle honte ! On se croirait dans la mafia !»

Hélène Melan, représentante de l'association des journalistes professionnels

«Quelle plaie ! Faut toujours que ça tombe sur moi, les missions kamikazes. Sans rire, comment débattre avec des gens qui ne peuvent pas se piffer ? C'est une blague. Non, ce qu'il faudrait, c'est que chacun mette par écrit les choses et puis que l'association délibère en conseil.

Quelle idée de vouloir rétablir un dialogue entre ces deux-là ! C'est idiot. Et puis bon. Je suis d'accord, un code déontologique précis, ça pourrait être bien. Vraiment ! Mais le créer à partir de cette situation ? C'est com-plè-te-ment cré-tin ! Ça ne fonctionnera pas. Et puis, entre les idéaux à respecter et la réalité du terrain, on ne risque pas de trouver un juste milieu.»

Christophe Hubert, animateur du débat, représentant de l'association des journalistes

« Bon. Bon, bien, très bien... il faut animer le débat. Il faut qu'en fin de réunion, tout le monde ait pu échanger et si possible, trouver un moyen de ranimer un dialogue constructif entre les deux équipes. Bon. C'est gérable. Après tout, ce sont des individus adultes, qui peuvent s'entendre. Mais enfin, tout de même... Quelle audace ». Vraiment, jamais vous ne vous seriez permis de rémunérer un témoin pour en conserver l'exclusivité. « Cela manque vraiment de professionnalisme. Il faut remettre la situation au clair. Ces choses doivent être dites. Il faut souligner le problème, afin de résoudre la chose une bonne fois pour toutes.»

ANNEXE 2 : ARGUMENTS

Pour les journalistes de Bbi

Argument A

Si la personne reçoit un paiement ou des compensations pour des informations :

Que fait-on du risque de falsification pour justifier un paiement ? Une personne peut falsifier des documents ou des informations pour être payée, simplement. Elle peut également conserver des informations afin de bénéficier d'un second paiement ultérieur en échange de celles-ci.

Argument B

Si la personne reçoit un paiement ou des compensations pour des informations :

Que fait-on du risque de falsification de l'information ? Une personne peut falsifier l'information pour attirer tel ou tel type de presse qui a des moyens financiers importants. On présente ou on transforme les faits de manière à plaire à la ligne éditoriale de la boîte de presse en question. Cela joue sur la ligne d'édition. On ne va plus que dans le sens de la ligne éditoriale, ce qui appauvrit la diversité des informations.

Argument C

Si la personne reçoit un paiement ou des compensations pour des informations :

Et l'impact sur la presse, dans tout ça ? Si cette manière de faire se généralise, comment font les journalistes moins bien financés ?

Argument D

Si la personne reçoit un paiement ou des compensations pour des informations :

C'est contraire à la Charte de Munich ! «Ne pas employer des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies ou des documents».

Argument E

Si la personne reçoit un paiement ou des compensations pour des informations :

Alors se crée une relation client/commerçant entre le témoin et la presse : l'information sera payante, commercialisée.

De plus, on peut en arriver à des cas où les journaux ne souhaiteront pas payer pour obtenir une certaine information.

Dans ce cas, on ne diffusera pas l'information. Quelles conséquences pour la liberté de l'information !

Argument F

Si la personne reçoit un paiement ou des compensations pour des informations :

Cela entraîne une ségrégation de l'information. Le lecteur/le téléspectateur doit alors multiplier les sources d'informations afin d'obtenir une image complète de l'information. Il doit donc se renseigner à travers différentes sources, même s'il est en désaccord avec la ligne éditoriale du journal/de la chaîne qu'il consulte.

Pour les journalistes de LIBfw

Argument A

Même si la méthode employée est critiquable, et que cela se trouve dans la charte de Munich, on peut évoluer. Le code évolue. Rien n'est écrit dans la pierre, cela change constamment, nous sommes dans un monde en mouvance. Il est normal de modifier des règles, puisque le monde lui-même se transforme.

Argument B

L'emploi d'une telle méthode n'a pas d'impact sur un quelconque risque de modification de l'information. Les journalistes savent très bien ce qui va plaire à l'édition et ils recherchent et transforment celle-ci en fonction de ces demandes. Donc payer l'information ne va pas modifier les choses. De toute manière, les éditeurs s'assurent que les journalistes recherchent et écrivent dans le sens de ce qui va plaire.

Argument C

Peu importe la valeur de la méthode, l'information a été obtenue et transmise. Cela satisfait les fonctions de la presse.

Argument D

Ce n'est ni grave, ni négatif :
L'exclusivité n'était que temporaire.

Argument E

Ce n'est ni grave, ni négatif. La Bbi avait grosso-modo les mêmes moyens financiers et pouvait faire la même chose. Ils n'y ont pas pensé, voilà tout.

Argument F

Ce n'est ni grave, ni négatif. Il est normal de payer une personne pour le partage ou le don d'un item dont il a l'exclusivité. Les informations liées à un témoignage n'en sont pas exemptes.

Argument E

De toute façon, l'information est un business comme un autre. Elle ne devrait pas être soumise à des principes déontologiques différents des autres commerces.

ANNEXE 3 : CONSIGNES POUR LES OBSERVEURS

Axes d'observation possibles (au choix de l'animateur) :

- ◆ Repérer des éléments déontologiques abordés
- ◆ Observer l'animateur (le rôle de Christophe Hubert) : ses actes, ses positionnements, son expression non-verbale, son expression verbale
- ◆ Observer les positionnements éthiques et déontologiques des différents personnages
- ◆ Observer les interactions entre les différents participants : jeux d'alliance et d'opposition
- ◆ Se concentrer sur les réseaux de communication : « qui parle à qui, comment, dans quel but »
- ◆ Observer les manières de faire passer une idée ou un point de vue et identifier des techniques employées

Les axes d'observation sont utiles ; ils ouvrent la réflexion, mettant en évidence des éléments qui échappent aux joueurs.

ANNEXE 4 : CHARTE DE MUNICH (POUR INFORMATION)

DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS DES JOURNALISTES

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Ce droit du public de connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément.

Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulés ici.

Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit.

Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

- 1) respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître ;
- 2) défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
- 3) publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ;

- 4) ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
- 5) s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
- 6) rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
- 7) garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
- 8) s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- 9) ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- 10) refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits

- 1) Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
- 2) Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
- 3) Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.
- 4) L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.
Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.
- 5) En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

Munich, 1971

Le lecteur l'aura constaté : en préalable, l'exercice structuré présenté par Héloïse De Visscher est nourri, notamment, d'une recherche documentée et d'une réflexion sur les notions d'éthique et de déontologie. S'interroger à leur propos, c'est cibler l'impact, les conséquences des actes des êtres humains sur autrui.

Voici à présent des informations distinctes portées par Philippe Vandenberg. Elles ajoutent, entre autres, à l'approche précédente, les formes prises par la déontologie dans l'univers de la presse : sont dessinés, dans l'espace et le temps, structures institutionnelles, normes et codes référentiels qui s'inscrivent dans le paysage sociétal en vue de prévenir de possibles débordements et de cadrer les actes journalistiques.

Jeanine Baiwir

LA DÉONTOLOGIE DES MÉDIAS

OU COMMENT LE BRACONNIER EST DEVENU GARDE-CHASSE

Philippe Vandenberg²¹

**La déontologie. Littéralement : la science du devoir.
Vaste programme.**

Appliquée aux médias, en perpétuelle tourmente parce qu'en adéquation avec la société qui les nourrit, la déontologie a dû attendre décembre 2009 pour voir naître un organe d'autorégulation des médias francophones et germanophones de Belgique, ceux de Flandre en ayant bénéficié depuis 2006. Or, sans remonter aux balbutiements de l'écriture, aux lettres piquantes et autres pamphlets, il est admis dans les écoles de journalisme que le premier journal français de Théophraste Renaudot, alors hebdomadaire, date du 30 mai 1631.

21 Directeur administratif chargé de la communication à la Ville de Liège
Professeur invité en déontologie des Médias à la Haute Ecole de la Province de Liège.

Il aura donc fallu près de quatre siècles pour voir la partie francophone de la Belgique se doter du conseil de la déontologie journalistique (CDJ) digne de ce nom, composé des éditeurs, des rédacteurs en chef (qui ont souvent le même avis que leur patron), des journalistes et, fort heureusement pourrait-on ajouter, des membres de la société civile.

Il se distingue en cela des conseils de l'ordre des médecins, des avocats ou des architectes qui autorégulent certes leur profession mais en restant maîtres de leur destinées puisque n'autorisant aucun autre membre non professionnel en leur sein. Fort bien. Est-ce à dire pour autant qu'avant décembre 2009, c'était la république bananière ? Non, bien sûr, cela se saurait. Entre les organes de régulation comme la loi (le droit) et l'éthique (la conscience personnelle), l'auto-régulation de la déontologie a fini par se frayer un chemin, par se faire sa place. Mais en étant en interdépendance avec les deux autres côtés du triangle normatif. La déontologie est donc un menu complet qui ne peut se déguster à la carte.

LE RESPECT DU TRIANGLE NORMATIF

Tentons de recadrer les choses

«**Nul n'est censé ignorer la loi**» : c'est vrai aussi pour les journalistes. La première norme est donc la loi – le droit. Son origine est une autorité politique à destination de tous avec des organes de contrôle que sont les cours et les tribunaux. En cas de litiges, cela débouche sur une condamnation éventuelle.

Rappelons au passage, que les procès dits «de presse» sont passibles des Assises : ils sont donc extrêmement rares car réglés en amont.

C'est là qu'intervient la deuxième norme : la déontologie. Elle est voulue par les milieux professionnels pour celles et ceux qui exercent. Son organe de contrôle est une instance interne et sa sanction est une condamnation morale éventuelle. Tout est perdu fors l'honneur. Nous allons y revenir.

Quant à la norme de l'éthique, elle puise son origine dans les valeurs personnelles de chaque individu qui peuvent être différentes en fonction d'un nombre invraisemblable de critères. Son seul organe de contrôle est la conscience avec une sanction propre à tout un chacun. C'est donc une valeur très aléatoire. C'est pourtant la seule qui reste quand les deux autres sont oubliées ou, pire, volontairement ignorées. Limitons-nous aux médias et à leur déontologie.

«Sans liberté de blâmer, il n'est point d'éloges flatteurs». Cette phrase, tirée du «Barbier de Séville» de Pierre Augustin Caron de Beaumarchais (Paris Ruault, 1775), est devenue célèbre notamment depuis qu'elle figure sur la première page du quotidien français «Le Figaro». Elle met en avant la fameuse «liberté de la presse», celle-là même au nom de laquelle beaucoup de crimes ont déjà été commis. Rien de grave bien sûr. Pas de sang. Quelques larmes. Mais suffisamment pour toucher certains dans ce qui était parfois leur seul bien : l'honneur.

LA VIE PRIVÉE MAIS EXPOSÉE

La liberté de la presse est un des droits les plus fondamentaux de l'homme. Pourtant elle est encore loin d'être respectée partout dans le monde.

Cette liberté ne peut s'exercer que dans le respect des droits d'autrui et il n'y a pas de liberté de presse sans responsabilité de la presse, sans la notion de liberté de l'autre. Informer comporte par essence des obligations.

Sur le plan juridique, au niveau des textes, il n'existe pas de code de la presse et de l'information : il n'y a pas un ensemble complet et cohérent.

Les journalistes, en matière de Droit de la presse, sont contraints, comme d'ailleurs les juristes, de s'appuyer sur une série de références et de textes disparates, relevant de toutes les catégories du droit (droit constitutionnel, droit civil, droit social, droit pénal, droit commercial...)

Ceci posé, il est clair que l'importance d'une déontologie journalistique est aujourd'hui admise par tous. Parce que c'est elle qui, à terme, doit assurer la crédibilité de la presse. Et sa responsabilité sociale.

Il ne faut pas non plus écarter comme explication de l'apparition ou du développement de ce souci déontologique, une certaine crainte de la part de professionnels eux-mêmes de voir les autorités légiférer en matière de liberté de presse.

La déontologie peut prendre la forme soit d'un code ou d'une charte qui énumère certaines règles professionnelles. Elle peut aussi s'exprimer par la voix d'un médiateur ou, comme depuis décembre 2009, par un conseil, légitimé par un décret et un financement le plus indépendant possible, chargé de dire la déontologie en cas de plainte concrète.

Un code peut être général ou propre à un type de média. Il peut contenir des normes générales ou spécifiques à certains domaines de l'information. Il peut être national ou international. Il peut se concentrer en quelques lignes ou comprendre des dizaines de pages. En général, ces codes disent la volonté d'impartialité, d'exactitude, de justesse, d'intégrité éditoriale, d'indépendance mais aussi la nécessité, de plus en plus flagrante, du respect de la vie privée. Or quand celle-ci se jette en pâture, souvent sans le savoir, dans les réseaux dits sociaux, elle s'expose à des exploitations dont elle ne maîtrise plus les conséquences...

DES TEXTES FONDATEURS QUAND MÊME

Au niveau européen, il faut savoir qu'il existe quand même des textes fondateurs de la déontologie journalistique comme la Déclaration des droits et devoirs des journalistes, adoptée à Munich en 1971, par les représentants des syndicats des journalistes des six pays membres, à l'époque, de la Communauté européenne ou le code des principes du journalisme adopté, au niveau belge, par les associations professionnelles reconnues. Ce dernier code ne concerne, sensu stricto, que le secteur de la presse écrite mais il va de soi qu'il contient des règles applicables par analogie aux autres secteurs de la presse, notamment la presse audiovisuelle.

Sans oublier l'existence de code interne comme celui de la RTBF, par exemple.

Au fil du temps, les facteurs de développement des normes de la déontologie des médias se sont accrus de façon exponentielle puisque d'un souci disons, corporatiste au départ, on est passé à un souci de concilier la liberté de la presse avec les autres droits fondamentaux assortis d'une volonté de plus en plus marquée de distinguer l'information des autres modes de communication comme le divertissement, la publicité, les relations publiques ou la propagande.

La déontologie journalistique s'attache à quelques thèmes dominants : la liberté de la presse, on l'a vu, mais aussi l'indépendance du journaliste, le respect de la vérité, le respect de la personne. Et ses soucis corporatistes très louables comme ne pas discréditer la fonction, lutter pour le droit des journalistes, être confraternel, aider les collègues en difficulté, être solidaire, etc...qui figurent pourtant noir sur blanc dans les codes, semblent être passés, progressivement, au second, voire au dernier plan.

D'autres aspects déontologiques sont encore soulevés comme le caractère blessant d'un commentaire, la séparation entre information et commentaire, le contrôle des sources, la non rectification d'erreurs commises et – on y revient – la confraternité entre journalistes.

LA GUERRE DES MÉDIAS SE DÉCHAÎNE

Il y a près de quinze ans déjà, Patrick Martens, président d'un conseil de la déontologie encore naissant, avait constaté dans son rapport annuel que dans des articles d'information ou d'opinion, des journalistes n'hésitaient pas à se tirer dans les pattes. Par exemple, la «guerre des polices» qui a marqué plusieurs grands dossiers judiciaires a donné lieu à la guerre des médias.

«Les journalistes passent visiblement beaucoup de temps et d'énergie pour critiquer les méthodes de travail de leurs confrères» affirme Patrick Martens¹. «En tirant sur le messager, on ne peut que détourner l'attention de la vérité. Vu le contexte souvent complexe dans lequel l'information est récoltée et les dossiers traités, il convient d'avoir davantage de pondération dans le jugement du travail de l'autre, plutôt que la prétention professionnelle d'avoir raison».

Les règles déontologiques constituent des normes générales, laissant libre cours à toute une marge d'interprétation et, partant, de contestation au sein des rédactions et du public.

Pourtant l'éthique journalistique commande de sortir du formalisme et de la lettre d'un code pour en viser l'esprit et les devoirs au-delà des énoncés normatifs.

Aujourd'hui, les accrochages et tensions entre journalistes et/ou médias sont loin de s'amenuiser car ils sont attisés par une concurrence encore accrue. C'est surtout vrai pour les deux grandes chaînes de télévision que sont RTL-TVI et le RTBF, bien que cette dernière bénéficie d'une solide dotation publique - dont les rivalités sont attisées par la réduction du gâteau des rentrées publicitaires sous les effets de la crise économique et la montée des réseaux numériques. Ces mêmes raisons ont d'ailleurs depuis longtemps rapproché, dans tous les sens du terme, la presse écrite francophone, frappée elle de plein fouet. On ne compte plus les regroupements de titres, les échanges rédactionnels et les saignées dans le personnel qui ont fait passer la solidarité d'hier pour la compassion d'aujourd'hui où chacune et chacun tente de sauver ce qui peut l'être.

NOUS SOMMES TOUS DES JOURNALISTES

Il est bon aussi de rappeler qu'RTL-TVI n'a plus son siège social en Belgique et dépend du grand groupe européen CLT-UFA ce qui peut lui permettre d'échapper aux sanctions, notamment financières du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). En revanche, les informations de la chaîne rentrent clairement dans le champ d'action du Conseil de la Déontologie Journalistique. L'obligation déontologique naît de l'exercice d'une activité qui a une répercussion dans la société. Ce n'est donc pas le fait d'être professionnel du journalisme, au sens de la loi du 30 décembre 1963, qui oblige à respecter la déontologie, ni d'être membre ou pas d'une association professionnelle : c'est le fait de diffuser de l'information de type journalistique vers le public. Dans la même logique, ce respect ne s'impose pas seulement aux supports traditionnels (presse écrite, radio, télévision) mais aussi aux nouveaux supports, tel l'Internet.

La photo et le dessin de presse sont aussi concernés. Le CDJ s'intéresse donc à tous ceux qui font du journalisme, que ce soit leur occupation principale ou non. Qu'il s'agisse de presse écrite ou audiovisuelle ou de médias électroniques, et que lesdits médias soient généralistes ou spécialisés. A l'inverse, le CDJ n'est pas compétent pour les expressions autres que journalistiques : la publicité, le divertissement, les films et séries...il le devient cependant dès lors qu'une confusion risque d'apparaître entre ces expressions-là et la démarche journalistique.

On le voit la déontologie peut apparaître complexe parce qu'il faut bien lui fixer un cadre dans lequel elle doit évoluer. Mais elle est en fait assez simple à appliquer. En commençant par soi-même, en englobant ses sentiments et son éthique au nom du service au citoyen qui a tendance, c'est vrai, à se perdre.

1 In Rapport annuel du Conseil de Déontologie de l'Association Générale de la Presse Belge (Bruxelles, 1998)

BIBLIOGRAPHIE

- ◆ Déclaration des Droits et Devoirs des Journalistes, Munich, 1971
- ◆ Code des principes du journalisme adopté par l'ABEJ (Association Belge des Editeurs de Journaux), la FEBELMA (Fédération Belge des Editeurs de Magazines) et l'AGJPB (Association Générale de la Presse Belge), Bruxelles, 1982
- ◆ Code de déontologie de la RTBF, Bruxelles, 2001
- ◆ Statuts de la Société des Rédacteurs de La Libre Belgique, Bruxelles, 1989
- ◆ «Les Carnets de la déontologie» («La couverture des campagnes électorales», «La distinction entre publicité et journalisme», «La modération des forums ouverts sur les sites des médias», «Les relations entre journalistes et leurs sources», Conseil de la déontologie journalistique, Bruxelles , 2012

cdj@deontologiejournalistique.be

**Des réactions à nous communiquer,
des expériences à partager,
des questions à poser à l'auteur,
des collaborations à envisager ?**

**Centre de Dynamique des Groupes
et d'Analyse Institutionnelle asbl**

Parc Scientifique du Sart Tilman
Rue Bois Saint-Jean, 9
B.4102 - Seraing
Belgique

Marie-Anne MUYSHONDT
Coordinatrice Education permanente
marie.anne@cdgai.be
www.cdgai.be

Horaire : 9h à 13h et de 14h à 17h

Le mot «déontologie» vient du grec «deon», le devoir, «ontos», l'existence, et «logis» le discours. Il est ainsi défini comme «l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier⁸». La dimension professionnelle est devenue indissociable de la déontologie.

Ces devoirs sont nécessaires au bon exercice du métier, à la protection des professionnels et du public.

La déontologie sert à protéger le métier contre le charlatanisme et la dégradation de son image, protéger les professionnels de dérives évitables, protéger le public de l'abus de pouvoirs de professionnels, des certitudes ou de bonnes intentions inappropriées.

Le code déontologique est la formalisation des réflexions éthiques.

L'éthique est souvent confondue avec les conventions sociales, les croyances religieuses ou la loi. Ainsi, l'éthique n'est pas vue comme un domaine en soi, avec un ensemble de concepts et de principes nous aidant à déterminer les conséquences de nos actions.

De plus, l'éthique est fréquemment associée à des limitations culturelles ou religieuses alors qu'au contraire, les concepts et principes éthiques transcendent ces limites et ces particularités personnelles.

Ce livret est un outil d'éducation permanente réalisé avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

